

<b>SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</b>	
<b>DELIBERATION DU COMITE DIRECTEUR</b>	
Département du Haut-Rhin	<b>Le 14 décembre 2016</b>
Arrondissement de Guebwiller	<b>Membres présents :</b> Michel HABIG, Marc JUNG, Claude BRENDER, François BERINGER, Françoise BOOG, Christian MICHAUD, Patrice FLUCK, Jean-Marie REYMAN, Gilbert VONAU, Angélique MULLER, Jean-Pierre TOUCAS, Corinne SICK, Philippe HEID, Gérard SCHATZ, Roland HUSSER, Henri MASSON, Fernand DOLL, Michel HAENNIG (suppléant de Roland MARTIN), Agnès MATTER-BALP, Jérôme HEGY, Jean-Luc GALLIATH (suppléant de Nella WAGNER), Mathieu PFEFFER (suppléant de Richard GALL), Alain DIOT, Jean-Pierre WIDMER, Joseph WEISSBART, René MATHIAS, Maurice KECH, René GROSS, Didier VIOLETTE, Alain GRAPPE, Gilbert MOSER, André WELTY, Pascal DI STEFANO (suppléant de Jean-Jacques FELDER), Thierry SCHELCHER, Alain FURSTENBERGER, Aimé LICHTENBERGER, Philippe MENAUT (suppléant de Patrice WERNER), Benoît GRANDMOUGIN (suppléant de Jacques Cattin).
Membres élus : 46	
Membres présents : 38	
Membres absents : 14	
Excusés : 14	
Suppléants : 6 Procuration : 3	
Date de la convocation : 6 décembre 2016	<p><b>Membres excusés et représentés :</b> Nella WAGNER, Patrice WERNER, Jean-Jacques FELDER, Richard GALL, Jacques CATTIN, Roland MARTIN.</p> <p><b>Procuration :</b> Francis KLEITZ à Angélique MULLER, Christine MARANZANA à Alain GRAPPE, André SCHLEGEL à Marc JUNG.</p> <p><b>Membres excusés et non représentés :</b> Edouard LEIBER, Bernard HOEGY, Claude CENTLIVRE, Serge LEIBER, Guy HABEKER.</p> <p><b>Absents non excusés :</b></p> <p><b>Non membres invités et excusés :</b> Jean Paul OMEYER.</p> <p><b>Assistaient en outre à la séance :</b> Daniel MERIGNARGUES, Georges WINTERHALTER, Remy GROSS, Karine PAGLIARULO, Jean RAPP, Robin KOENIG, Serge HAMM, Frédéric REGNIER, Sarah MICHEL, Caroline SIEGEL.</p>

**Ordre du jour :**

- 1. Approbation du Procès-verbal du 16 novembre 2016**
- 2. Régime indemnitaire**  
2.1 Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 3. Approbation du Schéma de Cohérence Teritoriale**
- 4. Informations, divers et échanges**

## **COMITE DIRECTEUR du SCOT 16 NOVEMBRE 2016**

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18h30.

### **POINT 1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 NOVEMBRE 2016**

*Le Comité Directeur valide à l'unanimité le procès verbal du Comité Directeur du 16 novembre dernier.*

### **POINT 2 - REGIME INDEMNITAIRE**

#### **Point 2.1 - Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le Centre de gestion du Département du Haut-Rhin a informé le Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon de l'obligation de mettre en place, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le RIFSEEP.

Ce nouvel outil indemnitaire de référence remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique. En effet, le système de primes actuelles est très complexe et fragmenté, ce qui nuit à sa visibilité mais aussi à la mobilité des fonctionnaires.

**L'organe délibérant,**  
Sur rapport du Président

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;  
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;  
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;  
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;  
Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

*Le Comité directeur valide, à l'unanimité, dont trois procurations (Christine MARANZANA, Francis KLEITZ et André SCHLEGEL), la mise en place du RIFSEEP selon les modalités exposées ci-dessous :*

## Décide

### I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

#### Article 1<sup>er</sup> : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
<b>Attachés territoriaux / secrétaires de mairie (Grade)</b>		
Groupe 1	Direction du syndicat mixte	36 210 €
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, chargé de mission, instructeur,	16 015 €
Groupe 3	Assistant de direction, secrétaire, chargé d'accueil...	14 650 €
<b>Adjoint administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Responsable de service, Instructeur, assistant de direction,	11 340 €
Groupe 2	Secrétariat, Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
<b>Techniciens territoriaux</b>		
<i>(en attente de la parution de l'arrêté ministériel - cadre d'emploi non éligible à ce jour)</i>		

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

#### **Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

#### **Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE**

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

### Article 1<sup>er</sup> : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
<b>Attachés territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction du syndicat mixte	6 390 €
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat, chargé de mission,...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, chargé de mission, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>		
<i>(en attente de la parution de l'arrêté ministériel - cadre d'emploi non éligible à ce jour)</i>		

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **Article 4 : Modulations individuelles du CIA**

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

#### **Article 6 : Périodicité de versement du CIA**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

### **POINT 3 - APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

---

#### **Préambule**

Le Président rappelle les grandes dates d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon :

- La délibération du **10 septembre 2014** prescrivant l'élaboration du SCoT et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
- Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a eu lieu lors de la séance du Comité Directeur du **6 octobre 2015**.

- Après 21 mois de travail, le projet du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon a été arrêté **le 8 juin 2016** par le Comité Directeur.

Le projet de SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon est composé :

1 - d'un Rapport de Présentation qui :

- ✓ expose le diagnostic ;
- ✓ décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme ;
- ✓ analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- ✓ explique les choix retenus pour établir le PADD et le Document d'Orientation et d'Objectifs.

2 - d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui présente le projet partagé par les Collectivités pour l'aménagement et la protection de l'environnement de leur territoire

3 - d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives du SCoT et en précise la portée juridique.

### **PRISE EN COMPTE DES AVIS, OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Avis des PPA :

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon arrêté a été soumis à l'avis des personnes publiques associées et organismes consultés.

Les différents avis reçus dans le cadre de la consultation sur le projet du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, ainsi que les observations du public et du commissaire enquêteur ont été examinés et arbitrés au cours de plusieurs réunions du Bureau syndical et du Comité Syndical, le 19 octobre et les 16 et 29 novembre 2016.

De plus, une réunion avec les représentations des services en charge de l'aménagement et de la planification au sein de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin a été organisée le 5 octobre 2016. Enfin, à la demande de la commissaire enquêteur, une réunion a été organisée avec le Président et la Directrice du SCoT afin de faire un bilan de l'enquête publique et pour répondre à des questions techniques le 9 novembre 2016.

A l'issue du délai réglementaire de trois mois, 8 avis ont été reçus ; 7 avis supplémentaires sont parvenus hors délai.

Parmi ces 15 avis :

- 0 avis défavorable,
- 2 sans avis dont les avis de l'INAO et de l'autorité environnementale assortis de recommandations
- 8 avis favorables sous réserves ou conditions ou assortis de remarques ou observations
- 5 avis favorables sans demande de modification

**L'ensemble des avis des personnes publiques associées et organismes consultés a été examiné et les suites données ont été validées lors du Comité Syndical du 16 novembre (cf. Procès-verbal).**

**Conclusions de l'enquête publique :**

Puis le projet de SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2016, soit pour une durée de 31 jours, sous la responsabilité de Madame MABON, Commissaire Enquêteur désignée par le Tribunal Administratif de Strasbourg. La commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions reçus le 2 décembre 2016 et consultable sur le site internet du SCoT, rend un avis favorable au projet du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, assorti de 3 réserves ci-dessous :

1. joindre le tracé des enveloppes urbaines au dossier soumis à approbation,
2. respecter les engagements pris par le syndicat mixte s'agissant des pièces, informations complémentaires et rectifications à apporter dans le dossier soumis à approbation (cf: tableaux d'analyses) et notamment d'apporter des éclaircissements sur la règle pondérant les effets de la mise en œuvre des critères servant à l'établissement de l'enveloppe urbaine de référence (règle des 30 mètres), ou encore la production de tableaux d'analyses complémentaires évaluant les impacts du SCOT sur l'environnement,
3. répondre de façon précise à la demande de la Communauté de Communes Centre Haut Rhin sur la question de la possibilité d'extension d'une de ces deux zones (zone de type 2 dite SCAPALSACE).

***Le Président propose de donner une suite favorable à ces demandes et de lever ainsi les réserves.***

**Observations du public :**

Les observations inscrites aux registres d'enquêtes et celles parvenues par courrier postal ou électronique au siège du Syndicat ont été présentées lors du Comité Syndical du 16 novembre 2016. Le Président résume les propositions de réponses à apporter, examinées avec le commissaire enquêteur (cf. tableau en annexe).

***Le Président propose de suivre ces propositions.***

Le Président présente les principales évolutions apportées au projet du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon arrêté pour prendre en compte les avis et observations exprimés dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique.

Ces modifications ont été examinées en bureau syndical le 29 novembre dernier et soumises pour une relecture juridique au cabinet d'avocats Soler-Couteaux. Ce dernier a suggéré des adaptions qui ne concernent que la forme rédactionnelle du document mais qui apportent davantage de sécurité juridique.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon modifié pour tenir compte des avis, observations du public et rapport du commissaire enquêteur est consultable avec le lien intranet suivant :

<http://www.rhin-vignoble-grandballon.fr/intranetscot/telechargements.htm>

Nom d'utilisateur/identifiant : scotrvgb (en minuscules)

Mot de passe : scotrvgb (en minuscules aussi)

Conformément à l'article L.143-23 du code l'urbanisme, le Président du Syndicat Mixte du ScoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon propose à l'assemblée d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, tel que modifié pour tenir compte des avis, observations du public et rapport du commissaire enquêteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L.141-1 et suivants, L142-1 et suivants, L.143-1 et suivant, R.141-1 et suivants, R.143-1 et suivants concernant plus spécifiquement les schémas de cohérence territoriale,

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 février 2015 et du 2 juillet 2015, portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, le 19 octobre

Vu la délibération du 10 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du SCoT et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Considérant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a eu lieu lors de la séance du Comité Directeur du 6 octobre 2015,

Vu la délibération du 8 juin 2016 concernant le bilan de concertation réalisé pour l'élaboration du projet du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon et l'arrêt du projet du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon,

Considérant les avis des personnes publiques associées et organismes consultés sur le projet du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon reçus dans le cadre de la consultation qui s'est traduite par la réception de 15 avis (dont 6 hors délai réglementaire),

Considérant l'enquête publique relative au projet du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2016 inclus sous la responsabilité de Madame MABON (Commissaire Enquêteur désignée par le Tribunal Administratif de Strasbourg), soit une durée de 31 jours, et le rapport du commissaire enquêteur reçu le 2 décembre 2016 conclu par un avis favorable assorti de réserves,

Considérant que les évolutions proposées pour tenir compte des avis, observations du public et du commissaire enquêteur, ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon arrêté,

Vu le projet du Schéma de Cohérence Territorial Rhin-Vignoble-Grand Ballon :

- modifié pour tenir compte :

- ✓ des avis et des observations des personnes publiques associées et consultées dont la suite à donner à déjà été examinée lors du Comité Syndical du 19 novembre 2016,
  - ✓ des conclusions du commissaire enquêteur et des trois réserves émises qu'il a été décidé de lever,
  - ✓ des suites qu'il est proposé de donner aux observations du public
- présenté ce jour, et transmis au préalable aux délégués syndicaux,
- annexé à la présente délibération (à partir du lien intranet), et composé du rapport de présentation (5 volets), du projet d'aménagement et de développement durables, et du document d'orientation et d'objectifs

**Le Comité Directeur :**

- approuve, à l'unanimité, dont trois procurations (Christine MARANZANA, Francis KLEITZ et André SCHLEGEL) le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon,
- charge le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération et l'autorise notamment lui ou ses vice-Présidents, à signer tous documents s'y reportant.

**Le Président rappelle que :**

- le présente délibération fera l'objet des mesures de publicité réglementaires en application de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, à savoir : un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, au siège des quatre communautés de communes et des 46 communes concernées, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Haut-Rhin, il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du syndicat mixte,
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon sera rendu exécutoire après expiration du délai de deux mois prévu aux articles L.143-24 et L.143-25 du code de l'urbanisme,
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communautés de communes et aux communes comprises dans son périmètre, conformément à l'article L.143-27 du code de l'urbanisme, il sera de plus tenu à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon et des communes et des communautés de communes membres, aux heures habituelles d'ouverture de leur administration, et mis en ligne sur le site internet durant la validité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

## **POINT 4 - INFORMATIONS, DIVERS ET ECHANGES**

---

La séance est levée à 19h15.